

Luxembourg, le 25 AVR. 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 92986 CD/nb-mow

V/Réf.: 792_NEA_Projekt_Stallungen_Nogemerhaff

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête du 25 février 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une étable, d'un hangar avec installation photovoltaïque, d'une dalle à fumier, de bassins de rétention et d'une aire de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE-SUR-ATTERT: section B de NAGEM (in Hassel), sous les numéros 541/2686, 543/2687 et 542/1054, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem, sous les numéros 541/2686, 543/2687 et 542/1054, au lieu-dit « in Hassel », conformément à la demande et aux plans soumis portant les numéros 792_NEA_ARC_APS_PLN_SIT_500, 792_NEA_ARC_APS_PLN_SIT+LEV_500, 792_NEA_ARC_APS_PLN_N00_200, 792_NEA_ARC_APS_PLN_AABB_200, 792_NEA_ARC_APS_PLN_FN+FO_200 et 792_NEA_ARC_APS_PLN_FS+FW_200 datés du 23 février 2019 et élaborés par coeba (cf. copies approuvées).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Max Schroeder, tél : 621 202 189).
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
9. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
14. Les eaux usées seront traitées respectivement évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
15. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
16. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Etable

17. L'étable pour vaches laitières ne dépassera pas 15,85 m x 42 m.
18. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Hangar avec installation photovoltaïque

19. Le hangar ne dépassera pas les dimensions de 16 m x 30 m.
20. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
21. Les panneaux de l'installation photovoltaïque seront tous posés à plat sur les toitures.
22. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
23. L'abattage ultérieur d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.

Dalle à fumier

24. La dalle à fumier ne dépassera pas une surface de 108 m².
25. La dalle devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
26. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Bassins de rétention

27. L'emplacement exact sera défini en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.
28. Les bassins de rétention sont à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact des bassins devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation des bassins sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
29. Les bassins devront s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur des bassins ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
30. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts des bassins de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
31. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
32. Les bassins de rétention seront à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).
33. La végétation à l'intérieur des bassins sera laissée en libre évolution.
34. L'utilisation de béton est interdite.

Aires de circulation

35. L'arpentage exact de l'aire de manœuvre sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts.

36. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

L'autorisation expirera et les constructions seront enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. Les panneaux seront enlevés et recyclés sur une décharge spécialisée dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



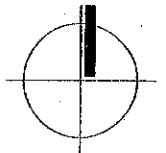
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE-SUR-ATTERT

LIM

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le
11 AVR. 2019
J. Eschbourg



1:500

coeba

DAVE LEFÈVRE ET ASSOCIÉS
architecture, urbanisme & design

3.02.2019

792_NEA_ARC_APS_PLN_SIT_500

ERDAUSHUB:

für Kuhstall
ca. 1.270qbm

für Heulager/Halle
ca. 575qbm

für Betriebshof
ca. 1.020qbm

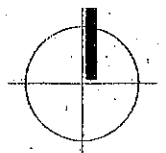
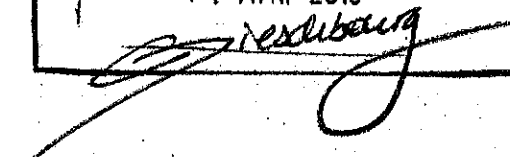
für
Geländeanpassung:
ca. 1.250qbm

Gesamt
ca. 4.215qbm

Anmerkung:
Diese Angaben
sind abhängig vom
Bodengutachten
und der damit
verbundenen
Aushubtiefe zur
Erreichung der
notwendigen
Bodenpressung.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le

11 AVR. 2019



Auflistung Oberflächen- versiegelung :

Schotterflächen :

untere Zuwegung	590 m ²
Zufahrt	170 m ²
Teil des Betriebshof	80 m ²

Schotterflächen, gesamt: 1680 m²

Betonflächen :

Mistplatte+Vorplatz	200 m ²
Betriebshof	765 m ²
Rampen	305 m ²

Betonfläche, gesamt : 1270 m²

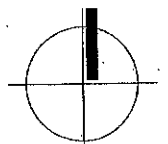
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le

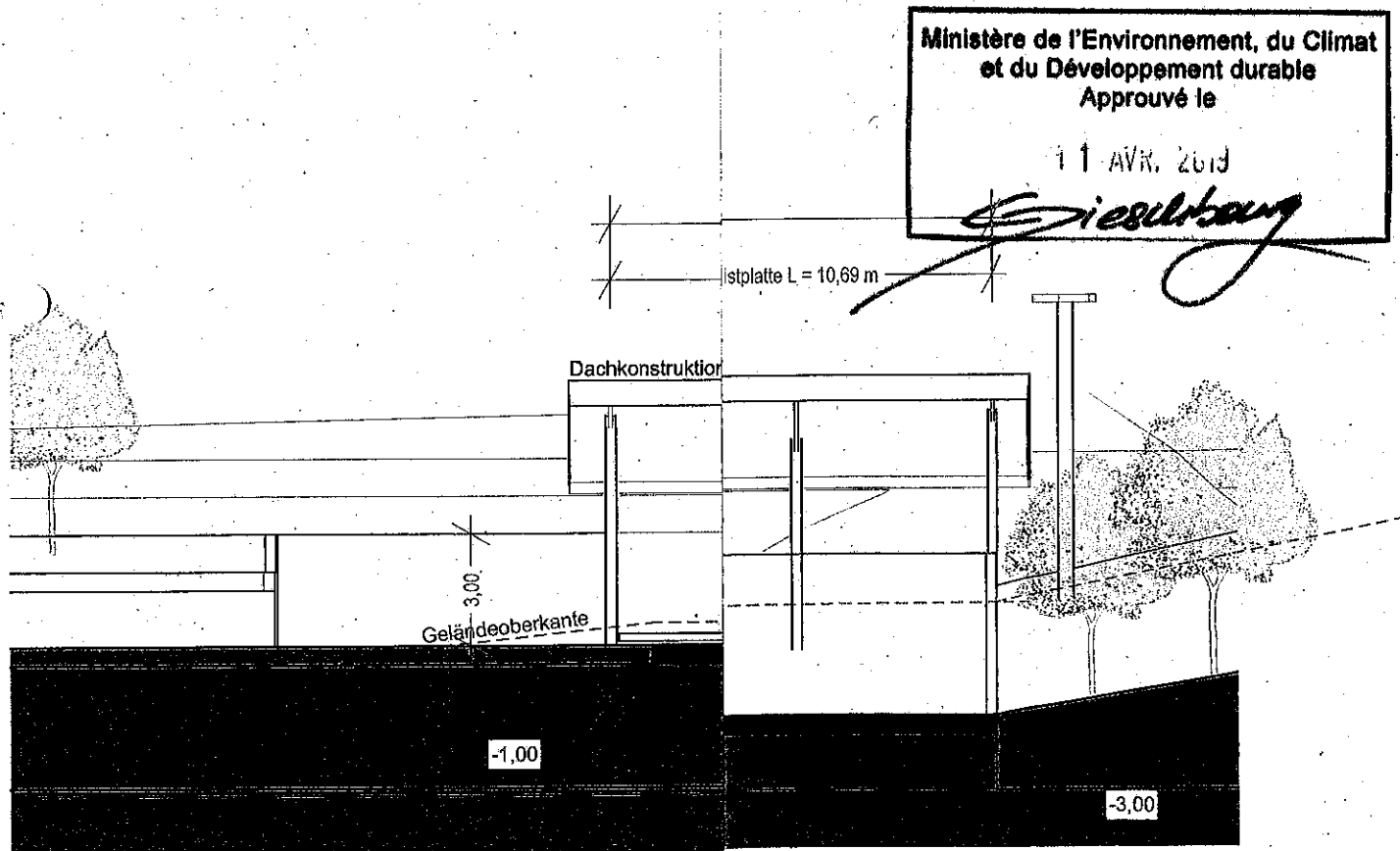
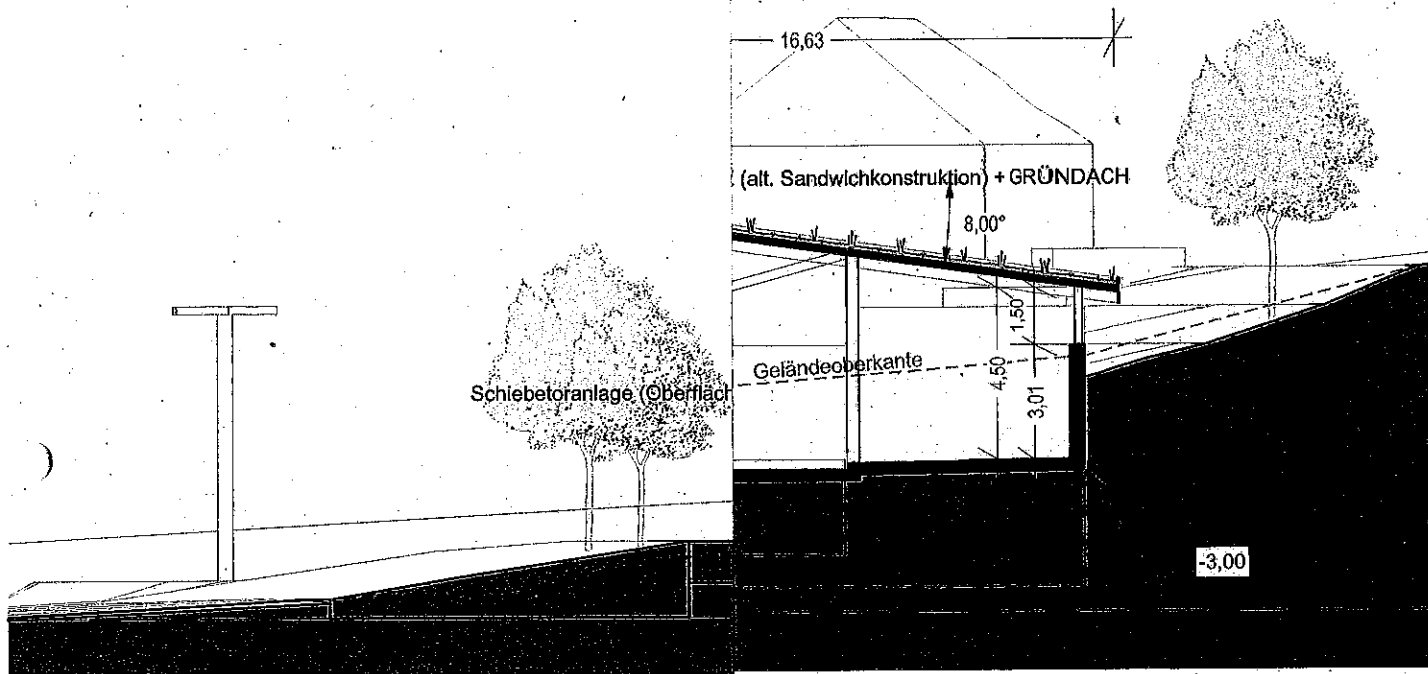
11 AVR. 2019

G. J. Schaub

coeba

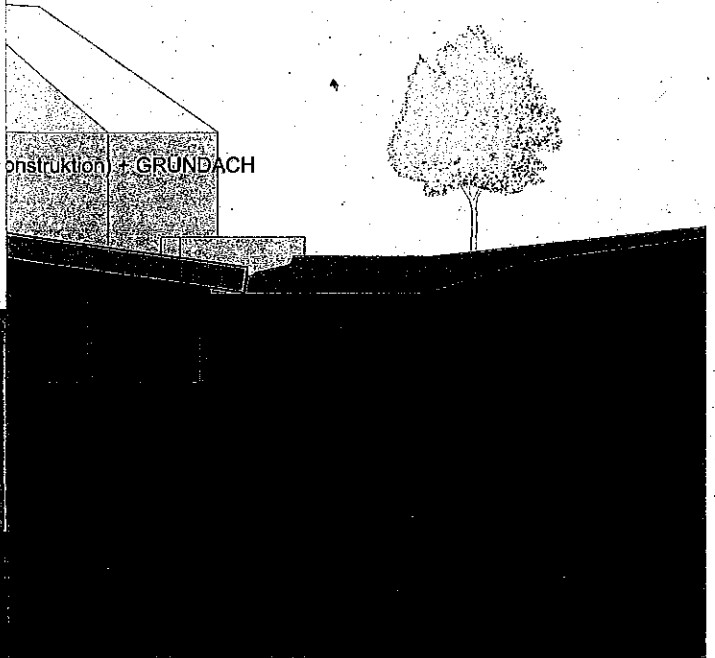
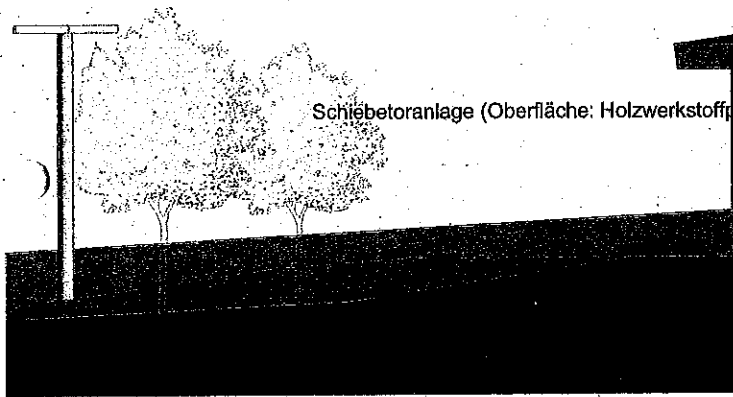
DAVE LÉPÈVRE ET ASSOCIÉS
architecture, urbanisme & design





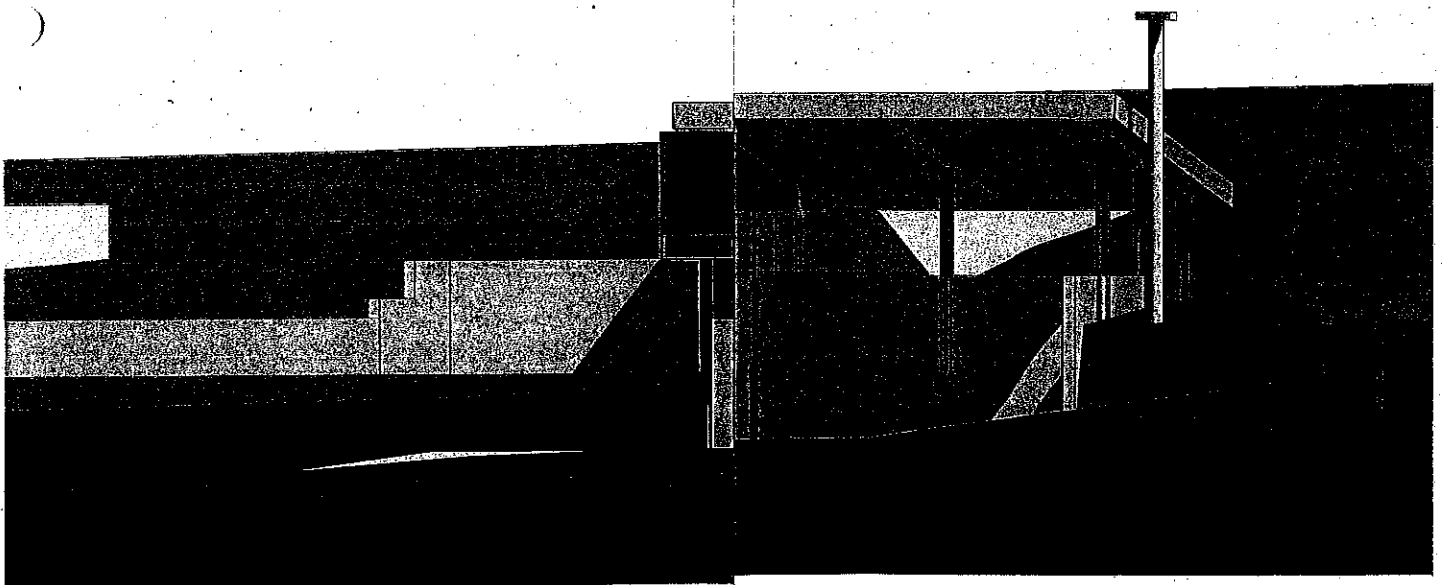
Construction d'un complexe type d'étable

Ansichten Nord und Ost



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le

11 AVR. 2019



coeba

DAVE LEFÈVRE ET ASSOCIÉS
architecture urbanisme & design

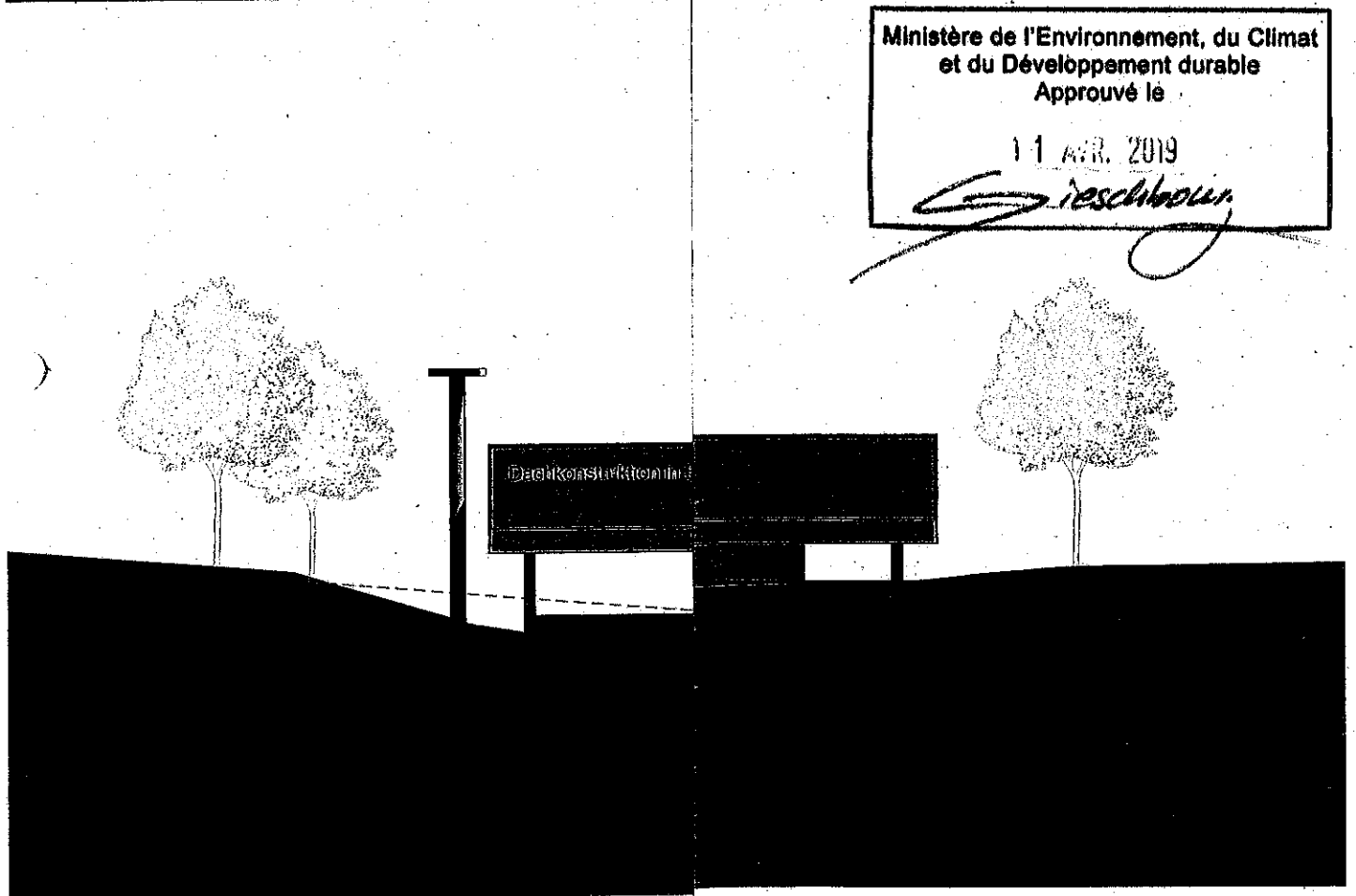
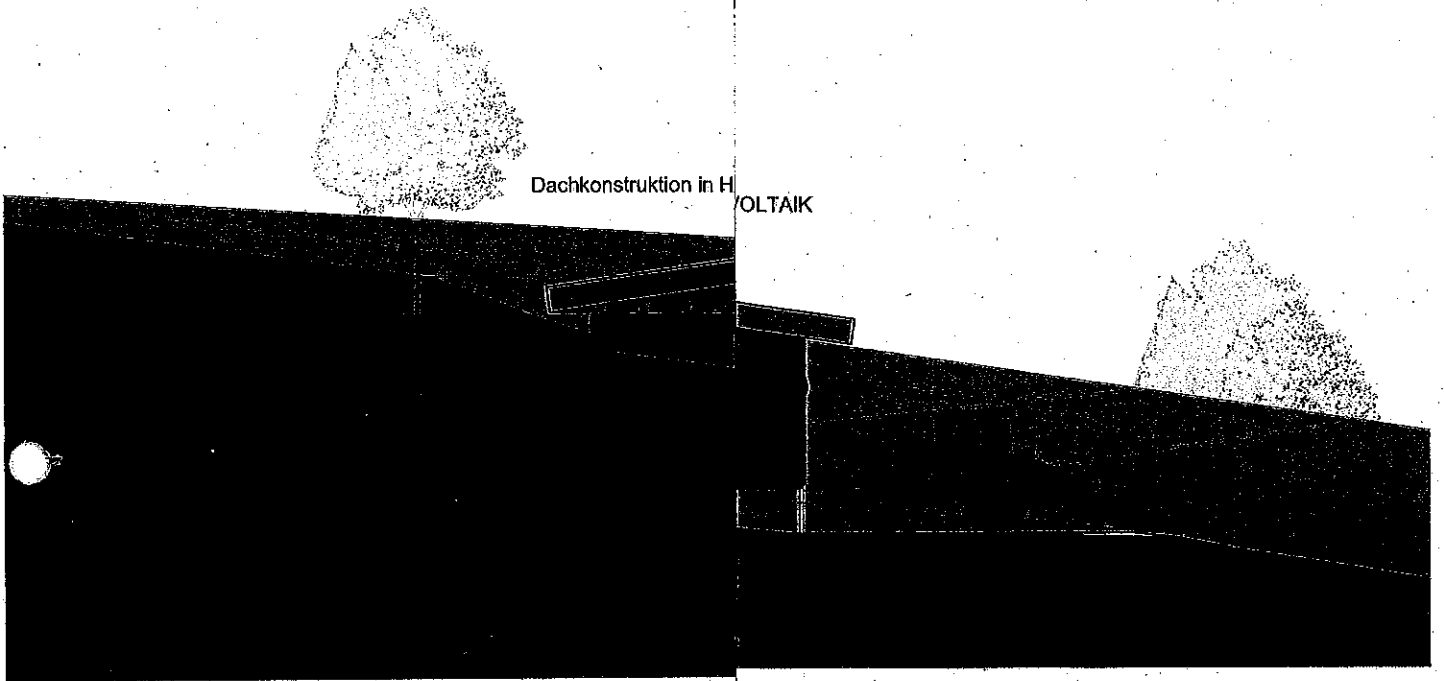


Administration de la nature et des forêts
Arrondissement CENTRE-

23.02.2019

792_NEA_ARC_APS_PLN_FN+FO_200

1:200



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le
11 AVR. 2019
G. Deschamps